

Fiche technique sur la réglementation des matières organiques utilisables en Agriculture Biologique

La matière organique joue un rôle important en agriculture et particulièrement pour les exploitations certifiées en agriculture biologique (AB). Lorsqu'un agriculteur biologique s'engage dans cette démarche, il doit respecter le règlement (CE) n°889/2008 qui définit notamment les grands principes de la fertilisation :

- ✓ Le travail du sol et les pratiques culturales doivent préserver ou accroître la matière organique, la stabilité et la biodiversité du sol.
- ✓ Utiliser des effluents d'élevages ou des matières organiques de préférence compostées et provenant de l'agriculture biologique.
- ✓ Les effluents d'élevage provenant d'élevages conventionnels peuvent être autorisés sous certaines conditions.
- ✓ Les engrais minéraux sont interdits.
- ✓ La quantité totale d'effluents d'élevage maximum autorisée est de 170 unités d'azote/an/ha de surface agricole utile.
- ✓ Seuls les engrais et amendements listés dans l'annexe I du RCE N°889/2008 peuvent être utilisés.

Suivre la réglementation AB implique donc que certaines matières organiques ne peuvent pas être utilisées.

Les produits et sous-produits organiques d'origine végétale et animale

Il est possible d'utiliser les matières organiques provenant de « *produits et sous-produits organiques d'origine végétale* » et de « *produits et sous-produits d'origine animale* » comme engrais ou amendement si respect des dispositions sanitaires et concentration maximale en chrome en mg/kg de matière sèche non détectable.

Ci-dessous sont présentés les plus grands gisements de matière organique disponibles à La Réunion respectant la réglementation AB avec leurs caractéristiques agronomiques.

Matière organique	N*	P ₂ O ₅ *	K ₂ O*	MS	C/N	Effet de la biomasse	Tonnage à La Réunion
Broyat de déchets verts	7	3	7	606	26.5	Amendant	67 220
Compost de déchets verts	8.6	4.3	6.2	567	15.2	Amendant	11 500
Ecume de sucrerie	5.7	10.5	1.3	294	17	Amendant	67 000
Farine de plume et de sang	117.4	12.8	3.7	864	3.8	Engrais	850
Poudre de viande et d'os	98.2	42.2	8.7	979	4.7	Engrais	850

*N, P₂O₅, K₂O et MS sont exprimés en kg/t de produit brut


Teneur des éléments :			
 Faible	 Moyenne	 Elevée	 Très élevée

A titre d'exemple, dans une tonne de compost de déchets verts il y a 8,6 kg de N, 4,3 kg de P₂O₅ et 6,2 kg de K₂O.

Matière organique	Valeur neutralisante**	P ₂ O ₅ *	K ₂ O*	MS	pH	Effet de la biomasse
Cendre de bagasse Le Gol	6.6	5.1	16	552	9.4	Engrais minéral PK, avec effet amendement basique
Cendre de bagasse Bois Rouge	11.3	9	8.9	754	9.6	Engrais minéral PK, avec effet amendement basique

* P₂O₅, K₂O sont exprimés en kg/t de produit brut

** La valeur neutralisante exprime la capacité potentielle d'un amendement basique à neutraliser plus ou moins rapidement l'acidité du sol. Elle est fonction des teneurs en CaO et MgO.

Teneur des éléments :			
	Faible		Moyenne
	Elevée		Très élevée



Pour le moment, il est possible d'épandre de l'écume de sucrerie et de la cendre de bagasse **uniquement sur cultures de canne à sucre**. Cependant, une évolution réglementaire sur les restrictions d'emploi est envisageable à l'avenir.

Les effluents d'élevage

La réglementation concernant les effluents utilisables en agriculture biologique évolue depuis quelques années. Etant donné que la réglementation évolue régulièrement concernant l'utilisation des effluents élevages, les agriculteurs peuvent être facilement induits en erreur.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, la réglementation s'est précisée. Il est donc possible d'utiliser les:

- ✓ Effluents d'élevage provenant des éleveurs certifiés en agriculture biologique
- ✓ Effluents d'élevage extensifs
- ✓ Effluents d'élevage non extensifs avec lien au sol
- ✓ Effluent d'élevage industriel (sous certaines conditions exposées ci-dessous)

Depuis le 1^{er} janvier 2021, un élevage industriel est défini comme un élevage en système caillebotis, grilles intégrales ou en cages et dépassant les seuils définis en annexe I de la directive n°2011/92/UE.

Dans cette annexe I, les seuils d'interdictions concernant les élevages intensifs de volailles ou de porcs sont présentés dans le tableau ci-dessous:

Interdiction d'épandre des effluents provenant d'un élevage industriel disposant de plus de	85 000 emplacements pour des poulets
	60 000 emplacements pour des poules
	3 000 emplacements pour des porcs de production (de plus de 30 kg)
	900 emplacements pour truies

A la Réunion, la majorité des élevages dépassent les seuils définis dans l'annexe I de la directive n°2011/92/UE. Ainsi, il y a une grande diversité d'effluents disponibles.

Le tableau ci-dessous présente les plus grands gisements d'effluents d'élevage disponibles à la Réunion avec leurs caractéristiques agronomiques.

Matière organique	N*	P ₂ O ₅ *	K ₂ O*	MS	C / N	Effet de la biomasse	Tonnage à la réunion
Compost de fumier de bovin	8.5	5.9	6.6	380.8	12.9	Amendant	1 500
Compost de fumier poulet	20.8	21.8	20.7	598.5	9.5	Amendant	inconnu
Fumier de bovin	6.1	3.4	6.7	276.3	16.8	Amendant	67 510
Fumier de caprin	9.7	4.3	13.9	376	11.7	Amendant	16 410
Fumier de cheval	5.6	3.4	5.7	354	27.3	Amendant	3 770
Fumier de poulet de chair	21.8	21.6	23.3	602	11.6	Amendant	12 625
Fiente de poule pondeuse	26.5	20.3	18	552	7	Engrais	1 990
Ferticycle universel biologique	40	40	30	880	7.7	Engrais	inconnu
Lisier de bovin	2	1.1	3	79.7	17.2	Engrais	86 920
Lisier de porc	3	2.5	3.2	47.4	6.3	Engrais	75 710

*N, P₂O₅, K₂O sont exprimés en kg/t de produit brut

Teneur des éléments :			
 Faible	 Moyenne	 Elevée	 Très élevée



Pour le moment, l'INAO (Institut national de l'origine et de la qualité) préconise le compostage des effluents sans obligation réglementairement parlant. Cependant, cela pourrait devenir obligatoire prochainement pour certains effluents d'élevage. Ainsi, il est important de rester informé sur la réglementation.

Les contacts

Pour toute information complémentaire sur les matières organiques et leur valorisation, n'hésitez pas à consulter le site [MVAD](#) de la Chambre Agriculture. Vous pouvez aussi contacter [Rémi Conrozier](#) (02 62 94 25 94) ou [Marine Dieu](#) (02 62 96 20 50).

Si vous souhaitez des informations spécifiques sur l'agriculture biologique, vous pouvez contacter [David Morel](#) ou [Patricia Bagny](#) (02 62 94 25 94).